

◎債務救済措置に関する日本国政府とニジエール共和国政府との間の交換
公文

(略称) ニジエールとの債務救済措置取極

平成 九年 二月二十八日 ニアメで
平成 九年 二月二十八日 効力発生
平成 九年 四月 十七日 告示

(外務省告示第一四二号)

目 次

ページ

日本側書簡	一六一九
1 債務救済措置	一六一九
2 支払猶予債務の額	一六一九
3 支払猶予の条件	一六一九
4 協議	一六二〇
付表 支払猶予債務の内訳	一六二一
ニジエール側書簡	一六二二

(債務救済措置に関する日本国政府とニジェール共和国政府との交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本使は、千九百九十四年三月四日にパリで開催されたニジェール共和国政府の代表者と関係債権諸国政府の代表者との間の協議において到達した結論に基づき日本国政府の代表者とニジェール共和国政府の代表者との間で行われた最近の交渉に言及する光栄を有します。本使は、更に、前記の交渉において到達した次の了解を確認する光栄を有します。

債務救済措置

1 債務支払猶予方式による債務救済措置が、海外経済協力基金(以下「基金」という)により、日本国において施行されている関係法令に従って与えられることになる。

2 (1) 支払猶予の対象となる債務(以下「支払猶予債務」という)の総額は、一億五百七十三万五千七百六十五円(一〇五、七三五、七六五円)になる。支払猶予債務は、ニジェール共和国政府が基金に対して負う債務であつてこの書簡の付表に掲げるものから成る。

(2) (1)にいう総額及びこの書簡の付表は、ニジェール共和国政府の関係当局及び基金が行う最終的照合の後、日本国政府及びニジェール共和国政府の関係当局間の合意により修正されることがある。

支払猶予の条件

3 支払猶予の条件は、ニジェール共和国政府と基金との間で締結される債務支払猶予契約であつて、なかなしく次の原則を含むものにおいて規定される。

(1) 支払猶予債務の総額は、次の計画に従つて支払われるべきものとして取り扱ふ。

Excellence,

(Note japonaise)

Niamey, le 28 février 1997

J'ai l'honneur de me référer à la négociation récemment tenue entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger sur la base de la conclusion des consultations qui ont eu lieu à Paris le 4 mars 1994 entre les représentants du Gouvernement de la République du Niger et des Gouvernements des pays créanciers intéressés. J'ai également l'honneur de confirmer l'entente intervenue à l'issue de ladite négociation sur ce qui suit:

1. La mesure d'allègement de dette sous la forme de paiement différé s'appliquera dans le cadre des lois et règlements y relatifs en vigueur au Japon par Le Fonds de Coopération Economique d'Outre-Mer (ci-après dénommé "Le Fonds").

2. (1) Le montant total des dettes qui font l'objet de paiement différé (ci-après dénommées "les Dettes paiement différé") s'élève à cent cinq millions sept cent trente-cinq mille sept cent soixante-cinq yens (#105.735.765). Les dettes paiement différé se composent des dettes mentionnées ci-après dues par le Gouvernement de la République du Niger remboursables au Fonds. Le contenu de ces dettes est spécifié dans la liste annexée ci-après.

(2) Sur le montant total mentionné à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que sur la liste annexée ci-après, des modifications pourraient être faites d'un commun accord entre les autorités intéressées du Gouvernement du Japon et du Gouvernement de la République du Niger, après l'étude finale faite par les autorités intéressées du Gouvernement de la République du Niger et le Fonds.

3. Les conditions du paiement des Dettes paiement différé seront définies dans l'accord de paiement différé des dettes, qui contiendra, notamment, les principes mentionnés ci-après, conclu entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds:

(1) Les Dettes paiement différé ont dû être payées selon le calendrier ci-dessous:

ニジエールとの債務救済措置取極

一六二〇

協
議

- (a) 総額の五十パーセントは、千九百九十四年十月三十一日
(b) 総額の残りの五十パーセントは、千九百九十五年三月三十一日
(2) 支払猶予債務に対する利率は、年一・二五パーセントとし、この書簡の付表に掲げるそれぞれの弁済期日から適用される。

4 ニジエールの債務(この取極が対象とする債務を含む)の再編に関してニジエール共和国政府の代表者及び関係債権諸国政府の代表者が新たな結論に到達した場合には、日本国政府とニジエール共和国政府との間でこの取極の継続又は修正について討議するための協議が行われる。

本使は、閣下が前記の了解をニジエール共和国政府に代わって確認されれば幸いです。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年二月二十八日にニアメで

ニジエール共和国駐在
日本国特命全権大使 佐藤裕美

ニジエール共和国
対外関係大臣臨時代理 プベイ・ウマル閣下

- (a) les cinquante pour cent (50%) au 31 octobre 1994; et
(b) les cinquante pour cent (50%) restants au 31 mars 1995.
(2) Le taux d'intérêt applicable à partir de la date d'échéance respectivement mentionnée dans la liste annexée ci-après, sera d'un virgule vingt cinq pour cent (1,25%) par an.

4. Si les représentants du Gouvernement de la République du Niger et des Gouvernements des pays créanciers intéressés parviennent à une nouvelle conclusion sur la réorganisation des dettes nigériennes (Y compris celles qui font l'objet du présent arrangement), des consultations seront tenues entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Niger afin de discuter sur la continuation ou la modification du présent arrangement.

J'ai également l'honneur de prier Votre Excellence de bien vouloir confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'entente ci-dessus mentionnée.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Hiromi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger.

Son Excellence
Monsieur Boubey Oumarou
Ministre des Relations Extérieures
par Intérim
de la République du Niger

付表

支払猶予
債務の内訳

付表

債務の内容	弁済期日	額
千九百八十七年八月十四日に日本国とニジェール共和国政府との間で交換された書簡に基づく円借款の供与についてのニジェール共和国政府と基金との間の借款契約に従って支払われるべき利子	千九百九十一年 二月 二十日 千九百九十一年 八月 二十日 千九百九十一年 二月 二十日 千九百九十一年 八月 二十日 千九百九十一年 二月 二十日 千九百九十一年 八月 二十日	一、〇三九、三二五円 一七、六五一、七七二円 一九、一四一、二〇五円 一八、九三三、一四八円 一九、一四一、二〇五円 一八、八二九、一一〇円
合 計	千九百九十三年 八月 二十日	一〇五、七三五、七六五円

Liste

Détail des dettes	Date d'échéance	Somme (Yens)
L'intérêt payable conformément aux contrats de prêt entre le Gouvernement de la République du Niger et le Fonds sur l'accord de prêt en Yens conclu suivant les Notes échangées entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République du Niger le 14 août 1987	le 20 février 1991 le 20 août 1991 le 20 février 1992 le 20 août 1992 le 20 février 1993 le 20 août 1993	12.039.315 17.651.772 19.441.205 19.933.148 19.441.205 18.829.120
Total		105.735.765

ニジエールとの債務救済措置取極

(ニジエール側書簡)

(訳文)

書簡をもって啓上いたします。本大臣は、本日付けの閣下の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有
します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、閣下の書簡に述べられた了解をニジエール共和国政府に代わって確認する光栄を有し
ます。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かって敬意を表します。

千九百九十七年二月二十八日にニアメで

ニジエール共和国
対外関係大臣臨時代理 ブバイ・ウマル

ニジエール共和国駐在
日本国特命全権大使 佐藤裕美閣下

一六二二

(Note nigérienne)

Niamey, le 28 février 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de
Votre Excellence en date de ce jour ainsi libellée.

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République du Niger, l'entente dont
fait état la Note de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Boubey Oumarou
Ministre des Relations Extérieures
par Interim
de la République du Niger

Son Excellence
Monsieur Hiroshi Sato
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République du Niger

(参考)

この取極は、我が国に対するニジェールの債務の利子のうち一定のものにつき、その返済を繰り延べることについての両政府の了解を確認したものである。